



Arrêt

n° 42 337 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2009, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par Madame le Ministre de la Politique de migration et d'asile le 30 mars 2009 [...] lui décernant ordre de quitter le territoire [...] notifiée le 15 juin 2009. Il s'agit de la première décision attaquée. [Ainsi que] les deux annexes 37 notifiées le 15 juin 2009 portant retrait de titres de séjour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 mai 2002. Elle a introduit une demande d'asile le 31 mai 2002, demande qui s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise le 30 juillet 2002. La requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 27 septembre 2002. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire prise le 21 décembre 2007 par un arrêt n° 10 715 du 29 avril 2008.

Le 18 septembre 2006, le séjour illimité a été accordé à la requérante sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En date du 30 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour :

Le 26-05-2006, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980, en invoquant la crainte fondée de persécutions si elle retournait dans son pays et son intégration après 4 ans de séjour dans le pays. Par décision du 18 septembre 2006, elle a été autorisée au séjour illimité.

Il appert cependant que l'intéressée par ses déclarations a intentionnellement trompé les autorités belges. En effet, l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers le 06-06-2002 n'avoir jamais disposé de passeport guinéen et n'avoir jamais obtenu de visa pour un autre état membre de l'Union européenne.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que ces allégations sont fausses. En effet, L'intéressée a introduit le 9 avril 2002 une demande de visa à l'ambassade de France, en produisant un passeport établi en 1999 et en produisant divers documents tels qu'attestation de travail et attestation de congé, bulletin de paie.

L'intéressée a également prétendu avoir été détenue du 7 novembre 2001 au 17 mai 2002, ce qui ne correspond pas non plus à la réalité puisque elle a fait sa demande de visa le 9 avril 2002.

De plus, à l'appui de sa demande de modification de données d'identité introduite en date du 27-11-2008, auprès de l'administration communale, l'intéressée a fourni un passeport national de la République de Guinée valable du 06-11-2007 au 05-11-2012.

Ce passeport a donc été délivré alors que l'intéressée était toujours en procédure d'asile.

L'intéressée a donc bien sciemment trompé les autorités belges pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays et ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention de celle-ci.

En effet, l'autorisation de séjour a été motivée par la durée de la procédure d'asile et l'intégration de l'intéressée. Or, la durée de la procédure a été directement influencée par ses déclarations mensongères ».

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment l'annulation de deux annexes 37 notifiées le 15 juin 2009 portant retrait de titres de séjour, soit l'annexe 37 lui retirant son titre de séjour ainsi que celui de son fils mineur et l'annexe 37 retirant le titre de séjour de sa fille mineure.

En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes des articles 35 et 116 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de retrait de l'attestation d'immatriculation, d'une part, et son remplacement par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37, d'autre part, ne constituent qu'une modalité d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il en résulte que, par eux-mêmes, ces actes ne produisent pas d'effets de droit et ne peuvent causer grief à leur destinataire.

Or, saisi d'un recours à l'encontre d'un acte de portée similaire, le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'il n'était pas susceptible de recours *« [...] dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire [...] »* (C.E. arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000).

Le Conseil d'Etat considère également que « [...] l'acte d'administration qui peut faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution ou d'une demande d'annulation [...] est un acte qui produit des effets de droit [...] » (C.E., arrêt n° 95.623 du 18 mai 2001).

En conséquence, le Conseil fait sienne cette jurisprudence qu'il estime totalement applicable en l'espèce et estime qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en annulation que la partie requérante formule à l'encontre de l'attestation de retrait de l'attestation d'immatriculation.

2.2. Extrême urgence

Dans sa requête, la partie requérante s'en réfère à la notion d'extrême urgence. Dans la mesure où le recours introduit par la partie requérante est introduit selon la procédure ordinaire de suspension et d'annulation, le Conseil n'aperçoit aucunement la pertinence de cette référence.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir ou détournement de pouvoir, notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 2, 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 2 du Premier protocole additionnel à ladite Convention ; la violation des principes généraux de bonne administration (notamment le principe de préparation avec soin de toute décision administrative, le devoir de diligence de l'administration, le respect des droits acquis et le respect des attentes légitimes) ; l'erreur manifeste d'appréciation ; l'excès de pouvoir, et plus particulièrement la violation de la loi et de l'intangibilité des actes administratifs.

En ce qui s'apparente à la quatrième branche de son moyen, elle soutient que la partie adverse fait grief à la requérante d'avoir usé et abusé de longueurs de procédure ayant eu pour conséquence son séjour en Belgique et que la partie adverse soutient que la requérante aurait invoqué une longue procédure d'asile dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour alors qu'il suffit d'examiner cette demande de régularisation de séjour pour en déduire que la requérante a axé sa demande sur, d'une part, les documents nouveaux ayant justifié la réouverture de son dossier d'asile et, d'autre part, sur son excellente intégration en Belgique, dûment prouvée.

4. Discussion

Sur ce qui s'apparente à la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 13, § 2 bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sur la base duquel est prise la décision attaquée, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Il en résulte que la partie adverse ne peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé que lorsque la fraude, au sens large, à laquelle celui-ci a eu recours, a été déterminante dans la délivrance de l'autorisation de séjour à cet étranger.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a demandé une autorisation au séjour illimité en raison de l'invocation de divers éléments dont des éléments psychologiques mais également de la longueur de la procédure d'asile et de son intégration.

Or, en l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise mentionne que « *l'autorisation de séjour a été motivée par la durée de la procédure d'asile et l'intégration de l'intéressée. Or, la durée de la procédure a été directement influencée par ses déclarations mensongères* ».

Le Conseil estime que la décision attaquée ne se prononce dès lors pas sur l'intégration de l'intéressée et n'est dès lors pas motivée à suffisance quant au fait de savoir si la possession d'un passeport et la circonstance qu'elle ait introduit une demande de visa à une date à laquelle elle a déclaré avoir été en détention ont été déterminantes dans son obtention de cette autorisation de séjour.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – Modèle B, pris le 30 mars 2009, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA